



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# EXAMEN

de la Fonction Publique Territoriale

**AGENT·E DE MAÎTRISE**

Promotion interne

Filière technique

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 19/09/2022

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	PAGES 2 - 4
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	PAGES 5 - 6
<b>ÉPREUVES DE L'EXAMEN</b>	PAGE 6
<b>ORGANISATION DE L'EXAMEN</b>	PAGES 7 - 9
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	PAGES 9 - 10
<b>RÉMUNÉRATION</b>	PAGE 11
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	PAGE 12

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les agent-es de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens des articles L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Agent-e de maîtrise,
- Agent-e de maîtrise principal-e.

## a) Missions

Les agent-es de maîtrise sont chargé-es de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneur-ses ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agent-es des instructions d'ordre technique émanant de supérieur-es hiérarchiques.

Elles/ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agent-es de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant-e éducatif-ve petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles peuvent être chargé-es de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoint-es techniques territoriaux-ales. Elles/ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agent-es.

Les agent-es de maîtrise principaux-ales sont chargé-es de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- ✓ La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneur-ses ou exécutés en régie,
- ✓ L'encadrement de plusieurs agent-es de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles ; elles/ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme,
- ✓ La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## b) Métiers

### Politiques publiques d'aménagement et de développement territorial

#### Transports et déplacements

Contrôleur-se du service public de voyageur-ses

## **Interventions techniques**

### **Entretien et services généraux**

Coordonnateur·rice d'entretien des locaux

Chargé·e de propreté des locaux

Magasinier·e

### **Ateliers et véhicules**

Opérateur·rice en maintenance des véhicules et matériels roulants

### **Imprimerie**

Chef·fe d'atelier d'imprimerie

Imprimeur·se-reprographe

Façonnier·e

### **Infrastructures**

Chef·fe d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers

Responsable de port

### **Espaces verts et paysage**

Animalier·e

Responsable de production végétale

Grimpeur·se-élagueur·se

Jardinier·e

Chargé·e de travaux espaces verts

Assistant·e de suivi de travaux bâtiments

Ouvrier·e de maintenance des bâtiments

Responsable d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation

Dessinateur·rice CAO-DAO

### **Propreté et déchets**

Responsable propreté des espaces publics

Coordonnateur·rice collecte

### **Eau et assainissement**

Agent·e chargé·e de contrôle en assainissement collectif et non collectif

### **Services à la population**

#### **Restauration collective**

Responsable de production culinaire

Cuisinier·e

Responsable des sites de distribution de repas

Responsable d'office

#### **Santé**

Agent·e de santé environnementale

#### **Population et funéraire**

Conseiller·e funéraire

Maître·sse de cérémonie

#### **Arts et techniques du spectacle**

Technicien·ne du spectacle et de l'événementiel

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les nominations au grade d'agent-e de maîtrise peuvent se faire par voie de promotion interne, au choix ou après réussite d'un examen professionnel, après inscription sur une liste d'aptitude.

### a) Au choix (1<sup>er</sup> alinéa, article 6 du décret n°88-547 du 6 mai 1988)

Peuvent ainsi être nommé-es agent-es de maîtrise territoriaux-ales, au choix, les adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classes ou les adjoint-es techniques principaux-ales de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classes des établissements d'enseignement ou les agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles comptant **au moins neuf ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles.

### b) Par la voie d'un examen professionnel (2<sup>e</sup> alinéa, article 6 du décret n°88-547 du 6 mai 1988)

Peuvent également être inscrit-es sur la liste d'aptitude de l'examen d'agent-e de maîtrise territorial-e, après réussite d'un examen professionnel, les adjoint-es techniques territoriaux-ales ou les adjoint-es techniques territoriaux-ales des établissements d'enseignement comptant **au moins sept ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles comptant **au moins sept ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Les candidat-es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidat-es peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel *au plus tôt un an* avant la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

Concrètement, pour la session 2023 de l'examen professionnel d'agent-e de maîtrise, peuvent donc s'inscrire les adjoint-es techniques territoriaux-ales ou les adjoint-es techniques territoriaux-ales des établissements d'enseignement comptant **au moins sept ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles comptant **au moins sept ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les adjoint-es techniques territoriaux-ales ou les adjoint-es techniques territoriaux-ales des établissements d'enseignement comptant **au moins six ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agent-es territoriaux-ales spécialisé-es des écoles maternelles comptant **au moins six ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique précité prévoit qu'aucun-e candidat-e ne peut être écarté-e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article L.321-1 ou du 4<sup>o</sup> de l'article L.321.3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction

publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat-es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat-es et non de créer une inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat-e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

### III - ÉPREUVES DE L'EXAMEN

Il est rappelé aux candidat-es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout-e candidat-e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé-e.

L'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au cadre d'emplois des agent-es de maîtrise territoriaux-ales comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

#### a) Épreuve écrite

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agent-es de maîtrise territoriaux-ales, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1).

#### b) Épreuve orale

**Entretien** avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation de la/du candidat-e et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agent-es de maîtrise territoriaux-ales.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par la/le candidat-e de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

## **IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

La/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### **b) Recommandations et pièces justificatives**

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### **c) Jury**

Les membres du jury sont nommé-es par arrêté de la/du/des président-e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) l'examen.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour l'examen d'agent-e de maîtrise territorial-e, il comprend au moins :

a) Un-e fonctionnaire de catégorie A ou B et un-e fonctionnaire désigné-e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu-es locaux-ales.

Elles/ils sont choisi-es, à l'exception des membres mentionné-es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.



L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, un-e président-e ainsi que la/le remplaçant-e de cette/ce dernier-e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteur-rices peuvent être désigné-es par arrêté de l'autorité qui organise l'examen pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Un-e candidat-e ne peut être admis-e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury, souverain, arrête par ordre alphabétique la liste des candidat-es admis à l'examen d'agent-e de maîtrise territorial-e.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

Les correcteur-rices peuvent être associé-es aux délibérations du jury avec voix consultative.

#### **e) Règlement de l'examen**

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'agent-e de maîtrise territorial-e.

Les lauréat-es de cet examen, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, et - le cas échéant - dans un second temps, sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un-e autre candidat-e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

## Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat-e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat-es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération des jurys, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

## V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

La promotion interne, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur-se mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent-e, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréat-es de l'examen professionnel de promotion interne figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, puis dans un second temps, sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent-e de maîtrise territorial-e au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que la/le fonctionnaire n'est pas inscrit-e sur la liste d'aptitude. A compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat-e qui n'a pas été nommé-e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président-e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat-e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

## **b) Bourse de l'emploi**

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-e à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ses public-ques.

## **c) Nomination, titularisation, formation**

### **Nomination**

Les lauréat-es inscrit-es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent-e de maîtrise territorial-e et recruté-es par une collectivité sont nommé-es stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est réintégré-e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **Formation**

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint-es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux-ales, et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des agent-es de maîtrise territoriaux-ales sont astreint-es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint-es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des agent-es de maîtrise territoriaux-ales sont astreint-es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

## VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'agent·e de maîtrise territorial·e est affecté échelle indiciaire allant de l'indice brut 382 à l'indice brut 562, soit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- 1707,20 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 2308,60 € de traitement brut mensuel au 13<sup>e</sup> échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
- Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Code général de la fonction publique, Livre III

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)